

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège Assainissement non collectif	144
Qui ont pris part à la délibération	17

L'an deux mille vingt et un

et le 17 décembre

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 10 décembre 2021, régulièrement convoqué par courrier du 2 décembre 2021 n'ayant atteint le quorum que pour les collèges « Affaires communes » et « Eau potable », celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 17 décembre 2021 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points concernant le collège « Assainissement non collectif ».

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 22, Collège Assainissement non Collectif : 17, Collège Eau Potable 2.

Monsieur Dominique DUMANGE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de la convocation

13 décembre 2021

Date d'affichage

22 décembre 2021

Objet de la Délibération

MODIFICATION REGLEMENT SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement non collectif et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13, 2013-28 et 2015-08, 2015-18, 2017-22, 2019-25 le modifiant,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement du service, afin d'intégrer quelques corrections de formes et de valider les propositions d'évolution,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical accepte les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif telles que jointes en annexe à la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

Jean-Pol RICHELET



**MODIFICATION
REGLEMENT
SPANC**

VOTE :

POUR : 17
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2021-21**

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 22 décembre 2021

et publication ou
notification

Le 22 décembre 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

ID : 008-240800912-20211217-C202121-DE

AVANT

Article 20 : le contrôle des installations existantes

B. Périodicité du contrôle :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est effectué avec les périodicités suivantes :

1. tous les six ans pour les immeubles dont les installations sont classées "conformes" ou "non conformes sans danger ou risque" et dont les délais de travaux préconisés sont classés en "simples recommandations sans imposition de délais". Une visite intermédiaire préventive gratuite est réalisée entre chaque contrôle afin de prévenir précocement et efficacement tout risque de dysfonctionnement pouvant conduire à une détérioration de ces installations.

2. tous les six ans pour les immeubles dont les installations sont classées "non conformes sans danger ou risque" et dont les délais de travaux préconisés sont classés "dans un délai de 1 an en cas de vente".

3. tous les trois ans pour les immeubles dont les installations sont classées "inexistantes" ou "non conformes avec danger pour la santé des personnes" ou "non conformes avec risque avéré de pollution de l'environnement" et dont les délais de travaux préconisés sont classés "immédiatement ou dans les meilleurs délais" ou "dans un délai de 4 ans ramené à un an en cas de vente", à l'exception des installations listées à l'article 20.B.4 du présent règlement.

Montant redevance contrôle périodique (article 26.1.B et 27.b)

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant HT
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	90 €
X : 3m ³ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m ³ pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

Montant pénalité financière (article 28)

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant TTC
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	180 €
X : 3m ³ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m ³ pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

Article 28 : pénalités financières

Conformément à l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière annuelle sera facturée aux **propriétaires** des immeubles répondant aux conclusions des articles 20.B.4.a, 20.B.4.b et 20.B.4.c du présent règlement.

Celle-ci sera facturée en lieu et place de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement.

Son montant sera équivalent au montant de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement, majoré de 100%.

Elle sera appliquée et facturée chaque année, jusqu'à ce que la situation réglementaire du propriétaire et de son immeuble soit régularisée auprès du SPANC.

APRES

Article 20 : le contrôle des installations existantes

B. Périodicité du contrôle :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est effectué avec les périodicités suivantes :

1. tous les neuf ans pour les immeubles dont les installations sont classées "conformes" ou "sans défaut entraînant une non-conformité".

2. tous les six ans pour les immeubles dont les installations sont classées "non conformes sans danger ou risque".

3. tous les trois ans pour les immeubles dont les installations sont classées "inexistantes" ou "non conformes" ou "non conformes avec danger pour la santé des personnes" ou "non conformes avec risque avéré de pollution de l'environnement", à l'exception des installations listées à l'article 20.B.4 du présent règlement.

Montant redevance contrôle périodique (article 26.1.B et 27.b)

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant HT
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	120 €
X : 3m ³ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m ³ pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

Montant pénalité financière (article 28)

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant TTC
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	240 €
X : 3m ³ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m ³ pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

Article 28 : pénalités financières

Conformément à l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière annuelle sera facturée aux **redevables** des immeubles répondant aux conclusions des articles 20.B.4.a, 20.B.4.b et 20.B.4.c du présent règlement.

Concernant les cadres 20.B.4.b et 20.B.4.c, la pénalité financière ne sera pas appliquée aux débirentiers et aux redevables dont les travaux de mise en conformité nécessiteraient des moyens techniques et coûts financiers disproportionnés.

Celle-ci sera facturée en lieu et place de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement.

Son montant sera équivalent au montant de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement, majoré de 100%.

Elle sera appliquée et facturée chaque année, jusqu'à ce que la situation réglementaire du propriétaire et de son immeuble soit régularisée auprès du SPANC.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

ID : 008-240800912-20211217-C202121-DE